

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DETENTION PREVENTIVE

Mise en Liberté Provisoire

Ordonnance du 30 Août 1924 et Décret  
du 11 Juillet 1923.

R. M. P. No

R. E.

4448

Ruhengeri



9063

L'an mil neuf cent quarante huit, le vingt-deuxième  
jour du mois de novembre

A la requête de Antonissen W.

Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda

Nous

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de GATAZA, m. col.  
Rusarabuze s/ chef-chef Kalima Rubemuka  
Ruhengeri  
prévenu de faux et d'usage de faux en écriture  
infraction prévue et punie par l'art. 124 du C.P.R. II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du  
11 juillet 1923 :

Attendu que

le prévenu est originaire du R.U.  
Attendu que finalement il reconnaît  
les faits mis à sa charge.

Ordonnons que le susdit

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Confirmons pour une durée de

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du

à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

Attendu que

Reçu de juge de police  
Jausseus L.

Disons ..... avoir ..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons à .....francs le montant  
du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction  
ou de pas occasionner du scandale par sa conduite : .....

En conséquence, ordonne que l'inculpé.....  
sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,



Disons \_\_\_\_\_ avoir \_\_\_\_\_ lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons à \_\_\_\_\_ francs le montant  
du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction  
ou de pas occasionner du scandale par sa conduite : \_\_\_\_\_

En conséquence, ordonne que l'inculpé \_\_\_\_\_  
sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,